

**SIMILINGIS v. PROVINCIAL FIRE INSURANCE
COMPANY OF CANADA.**

**Obligation— Erreur— Nullité— Négligence — Police
d'assurance—Annulation—C. civ., art. 992.**

La Cour ne peut admettre l'erreur comme cause de nullité d'un contrat, lorsque cette erreur résulte de la négligence de celui qui s'en plaint. Ainsi, lorsqu'une compagnie d'assurance annule une police, comme elle en a le droit, l'assuré qui signe un reçu pour la remise du solde de la prime, reçoit un chèque qui indique cette remise et délivre sa police à la compagnie, ne peut à la suite d'un incendie arrivé subséquemment, réclamer une indemnité, prétendant avoir été trompé par l'agent de la compagnie et avoir signé ces documents par erreur.

Le jugement de la Cour supérieure est infirmé. Il a été rendu par M. le juge Martineau, le 9 mai, 1916.

L'action est fondée sur une police d'assurance, datée le 31 mars 1913. Le demandeur réclame \$2000 pour l'incendie de son magasin, le 23 avril 1914.

La compagnie d'assurance refuse de payer parce qu'elle aurait, dit-elle, le 27 décembre 1913, annulé la police.

La question en litige se rapporte à la validité des documents signés à cette occasion par le demandeur, qui prétend avoir été trompé et les avoir signés par erreur.

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 3082.—Montreal, 2 mars 1917.—J.-A.-E. Dion, avocat du demandeur.—L.-E. Bernard, C. R., avocat de la défenderesse.